

CHARTRE RIVERAINE de la Somme Canalisée

Fiche n°3 : Les accès et passerelles

REGLEMENTATION

Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure :

« A l'exception de quelques secteurs qui font l'objet d'une convention spécifique, l'accès aux parcelles depuis le chemin de halage est interdit aux véhicules ».

L'accès aux engins à moteurs de tous types est interdit sur le chemin de halage, à l'exception des véhicules du service gestionnaire, de certains services de l'Etat, et des entreprises et personnes disposant d'une autorisation.

Toutefois, sur certaines sections du chemin de halage qui ont fait l'objet d'une superposition de gestion, un assouplissement de la règle permet l'utilisation du chemin de halage comme voie de circulation et/ou voie de desserte des propriétés riveraines.

COMMENT MATERIALIZER L'ACCES AUX PROPRIETES RIVERAINES ?

L'accès aux propriétés riveraines sises au bord du canal doivent être discrètement signalés afin de ne pas nuire à la cohérence de l'ensemble naturel qui se déploie au fil du chemin de halage.

En milieu urbain, il est recommandé d'utiliser le même matériau constitutif de la maison pour édifier les pilastres des portes et portails, ce qui procure une homogénéité à la limite entre le domaine public et les parcelles privées. Les portes et portail seront peints de la même couleur que les huisseries, ou laissés en teinte naturelle s'ils sont en bois. Les éléments de fausse pierre et le PVC sont proscrits car ils ne sont pas en harmonie avec les matériaux traditionnels de la vallée de la Somme.

En milieu péri-urbain, les accès aux parcelles privées peuvent être constituées de façon légère, avec des éléments en bois, une haie d'arbustes issus du cortège floristique local taillée ou laissée en forme libre. Des accès peuvent être érigés en suivant les préconisations du milieu urbain.

En milieu naturel, les accès aux parcelles doivent se fondre dans le paysage : l'absence de porte et portail est encouragée.

Les portes et barrières en bois, laissées à l'état brut, sont vivement conseillées. Les portails en tubes d'acier ou en barreaux de bois sont préférables à la tôle, fut-elle perforée : les sections tubulaires accrochent moins le regard que les sections à angles vifs. L'utilisation de la peinture est proscrite.

Pour les parcelles agricoles, si des tôles sont employées, les matériaux doivent posséder plus de vides que de pleins : le caractère « perméable à la vue » de la tôle ajouré n'obère pas le paysage de façon excessive en dépit de la hauteur du portail. Lorsque les pièces métalliques sont de sections et de surfaces limitées, le métal galvanisé a un impact visuellement neutre dans les sites naturels : la galvanisation finit par se patiner et perd de son éclat avec le temps

Les métaux peuvent être traités avec une rouille stabilisée, façon acier « Corten ».



Chemin sans barrière



Barrière en bois laissé brut



Porte en barreaux d'acier

LES PASSERELLES

Les passerelles autorisées sur le domaine fluvial départemental sont celles qui sont réalisées sous certaines conditions administratives et techniques :

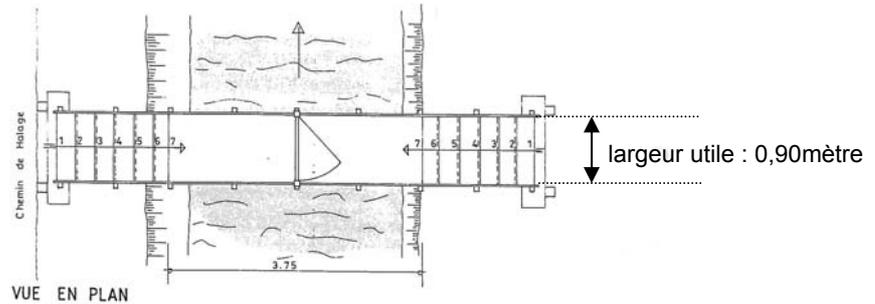
- Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial ;
- Un tirant d'air de 2,00 mètres au moins par rapport au niveau normal des eaux, et d'1,20 mètre au moins pour les passerelles mobiles ;
- La culée de réception ne doit pas empiéter sur le chemin de halage.

Les passerelles en béton sont proscrites dans les hortillonnages, et sont déconseillées ailleurs.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Il sera préférentiellement appliqué des peintures en phase aqueuse, qui ne risquent pas de polluer le milieu naturel.

Les ouvrages métalliques seront peints en atelier afin de récupérer tous les solvants et résidus, qui pourront être contenus, recueillis et déposés dans des centres de traitement spécifiquement adaptés à ces produits.



Passerelle fixe

Passerelle mobile

CONTACTS

Service Instructeur :
Agence Fluviale
et Maritime
Rue Baillon
80000 Amiens
Tél : 03 60 01 52 00
Fax : 03 60 01 52 05

CAUE de la Somme
5 rue Vincent Auriol
80000 Amiens
Tél : 03 22 91 11 65
Fax : 03 22 92 29 11

Les ouvrages de franchissement sur le contre fossé doivent laisser passer librement l'eau sans favoriser les embâcles :

- Le contre fossé recueille les eaux de ruissellement des propriétés mitoyennes, et a un rôle de régulateur par rapport au cours du canal.
- Afin de pouvoir être entretenu régulièrement, il doit être accessible à tous moments.

Les matériaux à employer doivent respecter l'esthétique des sites :

- Le béton est proscrit.
- Les garde-corps doivent laisser un maximum de transparence.

REFERENCES :

La couleur des ouvrages métalliques sera celle préconisée dans la Charte :

- « vert patine » RAL 6000 pour les ouvrages du canal fluvial
- « bleu pigeon » RAL 5014 pour les ouvrages du canal maritime